REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SARTILLY BAIE BOCAGE

Commune déléguée de Sartilly

dossier n° PC 050565 23 J0019

date de dépôt : 23 mai 2023

date affichage de l'avis de dépôt : 26/05/2023

demandeur: Madame Sylvie LONGIN

pour : construction d'une maison individuelle adresse terrain : Lot 26 Le Chemin Vert, Sartilly

50530 Sartilly Bale Bocage

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire assorti de prescriptions au nom de la commune de SARTILLY BAIE BOCAGE

Le maire de SARTILLY BAIE BOCAGE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 mai 2023 par Madame Sylvie LONGIN, demeurant 3B RUE SIMONE DE BEAUVOIR 22440 TREMUSON.

Vu l'objet de la déclaration :

- · pour un projet de construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé Lot 26 Le Chemin Vert, Sartilly 50530 Sartilly Baie Bocage;
- pour une surface de plancher créée de 108.47 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le 12 décembre 2011, Zone 1AUe ;

Vu le permis d'aménager n° 050 565 22 J 0001 délivré le 04 juillet 2022, modifié le 24 mai 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire délégué de Sartilly ;

Considérant que le règlement du lotissement stipule notamment que les eaux pluviales provenant des parcelles et notamment des toitures des habitations seront collectées et gérées sur les parcelles au moyen de dispositifs adaptés conformes à la réglementation, réalisés au frais et sous la responsabilité des futurs propriétaires, chacun en ce qui les concerne ;

Considérant que le projet n'établit pas le dispositif retenu pour le traitement des eaux pluviales, mais qu'il peut y être remédié ;

Considérant que le règlement du lotissement stipule notamment qu'en limite sur voie ou espace commun/public, si des clôtures sont réalisées, elles seront obligatoirement composées d'une haie basse pouvant être doublée d'un grillage souple ou rigide de couleur sombre, d'une hauteur maximale de 1.4 mètres, sur poteaux métalliques ou bois et positionné en retrait de 80 cm par rapport à la limite sur voie ; en limite séparative, les clôtures seront composées d'une haie d'une hauteur maximale de 2 mètres pouvant être doublée d'un grillage d'une hauteur maximale de 1.5 mètres ;

Considérant que le projet nécessite d'être complété afin de s'assurer du respect des dispositions de l'article précité sur les clôtures, mais qu'il peut y être remédié ;

Considérant que le règlement du lotissement stipule notamment que les acquéreurs des lots 21 à 38 ainsi que ceux des lots 17, 45 et 46 auront l'obligation de conserver les haies existantes et de veiller à leur bon entretien. Elles devront être conduites tant que possible en ports libres ;

Considérant que le projet nécessite d'être complété afin de s'assurer du respect des dispositions de l'article précité sur les haies, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions:

- Les eaux pluviales provenant des parcelles et notamment des toitures des habitations seront collectées et gérées sur les parcelles au moyen de dispositifs adaptés conformes à la réglementation, réalisés au frais et sous la responsabilité des futurs propriétaires, chacun en ce qui les concerne.
- En limite sur voie ou espace commun/public, les clôtures seront obligatoirement composées d'une haie basse pouvant être doublée d'un grillage souple ou rigide de couleur sombre, d'une hauteur maximale de 1.4 mètres, sur poteaux métalliques ou bois et positionné en retrait de 80 cm par rapport à la limite sur voie.
- En limite séparative, les clôtures seront composées d'une haie d'une hauteur maximale de 2 mètres pouvant être doublée d'un grillage d'une hauteur maximale de 1.5 mètres.
- Le pétitionnaire aura l'obligation de conserver les haies existantes et de veiller à leur bon entretien. Elles devront être conduites tant que possible en ports libres.

Fait à SARTILLY BAIE BOCAGE, le 04 juillet 2023

Le maire,
Gaëtan LAMBERT
(Nom, Prenom, Callely B

Pour information:

La présente décision est génératrice du paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologie préventive pour lesquels un titre de recettes vous sera transmis par la Direction Générale des Finances Publiques. Pour tout montant supérieur à 1500 euros, celui-ci sera dû en deux échéances, à 12 et 24 mois après la date de décision de la présente autorisation. En deçà de ce montant, la totalité de la somme sera due en un seul versement.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°
 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

